

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-057549-194

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

9227-1584 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

et

9336-9262 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

Débitrices

et

KPMG INC., es qualité d'agent administratif et
gérant aux biens et propriétés des Débitrices,
personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires sise au 600, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 1500, ville et district de Montréal,
province de Québec, H3A 0A3

Contrôleur

TROISIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée)*

3 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Restrictions	5
Activités du Contrôleur depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée.....	6
Flux de trésorerie réels versus prévisionnels.....	11
Projections des flux de trésorerie révisés	12
Conclusion	14

ANNEXES

Annexe A – (sous scellés) - Contrat de Courtage

Annexe B – (sous scellés) – Flux de trésorerie réels versus prévisionnels

Annexe C – (sous scellés) – Projections des flux de trésorerie révisés

INTRODUCTION

1. Le 8 octobre 2019, l'honorable Martin Castonguay, J.C.S. de la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a nommé KPMG inc. à titre d'agent administratif et gérant (« **Séquestre** ») à l'égard des biens et propriétés de 9227-1584 Québec inc. (« **9227** ») et 9336-9262 Québec inc. (« **9336** ») (collectivement les « **Débitrices** » ou les « **Sociétés** ») avec des pouvoirs similaires à ceux d'un séquestre suivant les articles 33, 49 et 510 du *Code de procédure civile* et des articles 450 et 451 de la *Loi sur les sociétés par actions* (« **LSA** ») (l'« **Ordonnance LSA** »).
2. Le 20 novembre 2019, le Séquestre a déposé au nom des Débitrices une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale (« **l'Ordonnance Initiale** ») visant à entamer des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
3. Le 21 novembre 2019, le Séquestre, en sa qualité de contrôleur proposé, a déposé son rapport en soutien à la requête pour l'émission de l'Ordonnance Initiale.
4. Le 22 novembre 2019, l'honorable juge Peter Kalichman, J.C.S a rendu l'Ordonnance Initiale (telle que rectifiée le 25 novembre 2019 et mise à jour le 2 décembre 2019), (« **l'Ordonnance Initiale** »), qui prévoit, entre autres, la nomination de KPMG inc. à titre de contrôleur des Débitrices (« **KPMG** », « **nous** » ou le « **Contrôleur** ») en vertu de la LACC et une Période de Suspension des Procédures (« **Période de Suspension des Procédures** »), et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, ou à toute autre date ultérieure que la Cour pourrait ordonner.
5. Le 20 décembre 2019, la Cour a rendu l'Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée (« **Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée** ») qui prévoit le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2020.
6. KPMG a informé la Cour que les Débitrices disposaient suffisamment de liquidités pour maintenir ses opérations jusqu'à l'expiration de la Période de Suspension des Procédures, mais prévoyait retourner devant la Cour pour faire approuver un financement intérimaire avant le 31 janvier 2020.
7. Le 23 janvier 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête (la « **Requête** ») pour l'approbation du Financement Intérimaire (« **Financement DIP** » ou « **DIP** »), la création de Charges Prioritaires (« **Charges Prioritaires** ») et l'extension de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
8. Le 30 janvier 2020, la Cour a rendu la Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée (« **Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée** ») qui prévoit l'approbation du Financement DIP, la création de Charges Prioritaires et le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 avril 2020.
9. Le 11 mars 2020, l'honorable juge Peter Kalichman a adressé une demande au Contrôleur de préparer un rapport de la situation au 31 mars 2020.

10. Le Troisième rapport du Contrôleur (« **Rapport** ») a pour objet de fournir à la Cour des informations sur les éléments suivants :
- a) Les activités du Contrôleur depuis l'émission de la Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée, soit :
 - i. L'administration du dossier;
 - ii. Une mise à jour du processus de règlement entre les actionnaires depuis l'émission de la Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée;
 - iii. Une mise à jour des démarches pour effectuer la vente de terrains.
 - b) Les flux de trésorerie réels des Débitrices pour la période de neuf (9) semaines se terminant le 28 mars 2020 en comparaison avec les projections de flux de trésorerie prévisionnels présentées dans le rapport en soutien à la demande de la Seconde Ordonnance Initiale (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels - Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée** »);
 - c) Un aperçu des projections des flux de trésorerie révisés des Débitrices pour la période de cinq (5) semaines se terminant le 2 mai 2020 (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés** »).

RESTRICTIONS

11. Dans la préparation du Rapport, le Contrôleur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres fournis par la direction des Débitrices (la « **Direction** ») ainsi qu'aux discussions qu'il a eues avec cette dernière (collectivement l' « **Information** »).
12. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
13. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que les Débitrices exercent sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.
14. Nous n'avons pas mis en œuvre ni une compilation, ni un examen, ou d'autres procédures au sens des normes publiées par CPA Canada sur l'information financière prospective contenue dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance ou représentation concernant la précision, l'intégralité ou la présentation de cette information.
15. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminées, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisent, les variations pourraient être significatives.
16. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une transaction quelconque avec les Débitrices.
17. Tous les montants indiqués dans le Rapport sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE MODIFIÉE ET REFORMULÉE

Administration

18. Depuis l'émission de la Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée le Contrôleur a :
- a) Continué de gérer et d'assurer la stabilité des activités des Débitrices;
 - b) Tenu des réunions et des discussions avec les représentants des Débitrices, les mises en cause, les créanciers garantis et les autres parties prenantes du projet Square Candiac (le « **Projet** »);
 - c) Poursuivi son analyse de la nature et de l'état des opérations des Débitrices, soit le développement du Projet;
 - d) Préparé toutes les projections financières nécessaires (y compris les Projections des Flux de Trésorerie Révisées);
 - e) Fourni un rapport hebdomadaire à la Caisse Desjardins de Terrebonne (« **Desjardins** ») et à son conseiller Raymond Chabot Grant Thornton détaillant les éléments suivants :
 - i. Les variations de l'encaisse par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels - Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée;
 - ii. Une mise à jour de l'évolution des points suivants :
 1. Vente de terrains dans le cours normal des affaires;
 2. Processus d'indivision.
 - f) Coordonné et assuré l'achèvement des travaux d'infrastructures dont la réalisation d'un fossé mitoyen notamment;
 - g) Supervisé et assisté le processus de règlement visant le partage entre les indivisaires des propriétés immobilières détenues par les Débitrices;
 - h) Poursuivi ses efforts de vente des terrains avec l'objectif de conclure des transactions dans le cours normal des affaires.

Processus de Règlement entre les Actionnaires

19. Depuis l'émission de la Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée, le Contrôleur a poursuivi sa démarche structurée visant le partage entre les indivisaires des propriétés immobilières détenues par les Débitrices.
20. Le 30 janvier dernier, le Contrôleur a mandaté deux (2) experts afin de produire un rapport d'évaluation commun quant à la valeur marchande des terrains détenus par 9227 et d'établir une valeur de partage indépendante et acceptable par les deux indivisaires.
21. Lors de l'audience du 30 janvier dernier, dans le cadre de la présentation de la Requête, le Contrôleur avait communiqué à la Cour un échéancier anticipé pour l'obtention d'un rapport conjoint d'expertise et la conclusion d'une entente entre les indivisaires. Il est à noter que pour les raisons décrites ci-après, l'échéancier anticipé n'a pu être respecté.

22. Le tableau ci-dessous présente l'échéancier anticipé présenté à la Cour comparé à l'échéancier révisé que le Contrôleur espère maintenant pouvoir atteindre :

Tâche	Échéance présentée à la Cour	Échéance révisée	Explication
Obtention d'un rapport conjoint d'expertise	28 février 2020	Vers le 15 avril 2020	Par. 24 à 26
Conclusion d'une entente entre les indivisaires	15 jours après la réception du rapport	Vers le 30 avril 2020	Par. 29

23. Le 4 février 2020, le Contrôleur a fourni aux experts certaines informations, requises pour compléter leur rapport, incluant entre autres, le détail des créances garanties, des hypothèques légales de la construction, des créanciers ordinaires et des taxes foncières.
24. Le 26 février 2020, les experts ont fourni leurs évaluations respectives. Toutefois, après analyse, le Contrôleur a constaté que ceux-ci proposaient des valeurs de partage significativement différentes résultant de l'utilisation de prémisses divergentes.
25. Le Contrôleur a réitéré aux experts son intention d'obtenir une valeur de partage commune. Il s'ensuivit plusieurs discussions et négociations sur une période de deux semaines afin d'analyser chacune des divergences. Les experts se sont montrés coopératifs et flexibles afin d'en arriver au résultat escompté.
26. Le 25 mars 2020, une nouvelle version a été obtenue des experts, un consensus ayant été atteint pour la très grande majorité des divergences constatées le 26 février 2020. À ce stade, le seul point important de discordance entre les deux experts concerne le taux d'actualisation à utiliser afin de calculer la valeur actualisée de certains immeubles. Quant au taux d'actualisation, il peut en effet varier en fonction de la période de temps estimée pour compléter la vente de chacun des immeubles. L'utilisation de taux d'actualisation différents par les deux experts lors de la détermination de la valeur des immeubles entraîne une variation de la valeur globale du projet qui pourrait être prise en compte aux fins du partage.
27. De plus, certaines informations, hors du domaine d'expertise des évaluateurs, doivent toujours être validées et approfondies afin d'arriver à une estimation acceptable dont notamment :
- a) L'estimation du coût pour compléter les infrastructures conformément au protocole d'entente de développement domiciliaire avec la Ville de Candiac. Un budget pour ces infrastructures a été obtenu de la firme d'ingénierie FNX Innov. De plus, à la demande d'un indivisaire, le Contrôleur a consenti à obtenir des soumissions pour les travaux les plus importants. Ces travaux incluent :
 - i. La construction d'un mur de son;
 - ii. Le retrait d'amas de terre générés par des travaux effectués sur le projet;
 - iii. L'aménagement paysager;
 - iv. Les travaux de voirie et pavage.

- b) La valeur marchande des coûts capitalisés pour les travaux de fondation du Secteur 5 qui pourraient être récupérables lors d'une transaction;
 - c) Coûts généraux d'opération variables pour la maintenance du projet durant la vente des terrains.
28. Le Contrôleur, en collaboration avec les différents professionnels impliqués au dossier (FNX Innov, Genipur, gérant de chantier, etc.) en est présentement à regrouper l'information nécessaire pour adresser ces points qui requièrent une analyse plus approfondie, tel que mentionné précédemment.
29. Par conséquent, le délai initialement prévu pour arriver à un partage, soit le 28 février 2020, devrait être prolongé au 15 avril 2020 approximativement.

Démarches pour effectuer la vente de terrains

30. Depuis l'émission de la Seconde Ordonnance Initiale Modifié et Reformulée, le Contrôleur a poursuivi les efforts de vente des terrains dans l'objectif de conclure des transactions dans le cours normal des affaires.
31. NAI Terramont Commercial (le « **Courtier** ») a été mandaté le 10 mars 2020, afin de mettre en place un processus de vente des terrains (le « **Mandat** »). Une copie du Contrat de Courtage (le « **Contrat** ») est jointe à l'annexe A **sous scellés**.
32. Le délai entre le 7 février 2020 (date de l'audition) et le 10 mars 2020 (date de la signature du Mandat) est dû notamment aux conditions non standards du contrat qui ont dû être négociées par le Contrôleur, tel que :
- a) La durée du mandat;
 - b) Le droit de prolongation;
 - c) La commission à verser au Courtier en cas de partage entre les indivisaires.
33. De plus, ce délai s'explique également par le fait que le Contrôleur a sollicité l'approbation des indivisaires avant d'accorder le Mandat.
34. Dès que le Mandat a été accordé, le Contrôleur a informé les parties ayant fait la demande à cet effet, incluant certains détenteurs d'hypothèques légales.
35. Le Courtier a procédé à la mise en marché dans la semaine suivant l'octroi du Mandat, soit la semaine du 15 mars 2020. Le Courtier a rapidement entretenu des discussions avec plusieurs acheteurs potentiels.

36. Or, le 19 mars 2020, le Courtier a avisé le Contrôleur que les mesures de distanciation exigées des autorités en raison de la pandémie de la Covid-19 (les « **Mesures-Covid** ») ainsi que le ralentissement économique qui en a résulté ont eu pour conséquence d'interrompre et même d'annuler la plupart des discussions avec des acheteurs potentiels. Selon le Courtier, cette situation est généralisée pour l'ensemble de son portefeuille immobilier.
37. D'autre part, les Flux de Trésorerie Prévisionnels – Seconde Ordonnance Initiale Modifié et Reformulée prévoyaient la clôture de deux (2) transactions de vente dans la période de neuf (9) semaines terminée le 28 mars 2020. Ces transactions n'ont pas été conclues comme prévu pour les raisons suivantes :
- a) *Transaction prévue dans la semaine du 15 février 2020 :*
- i. Cette transaction n'a pas été conclue, car le permis d'habitation n'a pas été émis par la Ville de Candiac pour les unités qui seront construites sur le lot, l'émission éventuelle du permis étant conditionnelle à la construction d'un mur acoustique permettant d'atteindre un seuil sonore réglementaire. De ce fait, le Contrôleur :
 1. A mandaté la firme Génipur le 25 février 2020 pour la préparation des plans et devis du mur acoustique. Les résultats de l'étude de tracé ont été présentés à la Ville le 30 mars 2020. La Ville s'est dite satisfaite de l'avancement. Toutefois, l'émission du permis d'habitation requiert la réception d'informations de la part de Génipur et encore plusieurs semaines de travail;
 2. Poursuit ses négociations avec la Ville pour convenir d'un compromis afin d'obtenir le permis immédiatement et à défaut d'une entente avec la Ville, la transaction sera reportée à une date en début juin prochain;
 - ii. Le lot en question est actuellement sous promesse d'achat, et, à ce jour, l'acheteur confirme toujours son intérêt à aller de l'avant avec la transaction, sujet à sa capacité à sécuriser l'obtention de son permis d'habitation.
 - iii. Le Contrôleur est toujours d'avis que le produit de vente devrait être utilisé à 100 % à titre de remboursement permanent de la dette à long terme de Desjardins. L'impact net sur la position de trésorerie de 9227 découlant ce délai est donc limité à la charge d'intérêt supplémentaire.
- b) *Transaction prévue pour la semaine du 21 mars 2020 :*
- i. Une offre d'achat a été reçue pour un autre lot;
 - ii. Cependant, l'offre est demeurée en suspens en date du Rapport pour les motifs suivants :
 1. Le Contrôleur est en négociation avec ledit acheteur sur des éléments litigieux liés à une autre transaction;
 2. Certains termes de l'offre pour le Terrain N sont actuellement en négociation, notamment sur l'échéancier des infrastructures à compléter par 9227;
 3. Enfin, au cours des derniers jours, ledit acheteur a informé le Contrôleur que l'incertitude économique actuelle pourrait causer des difficultés à l'obtention de son financement.

- iii. Le Contrôleur est toujours en discussion avec cet acheteur afin d'en venir à une transaction, dont le produit de vente serait appliqué sur la dette à long terme de Société Immobilière Gagné inc.
38. Enfin, sujet aux Mesures-Covid, le Contrôleur poursuit ses efforts de construction des infrastructures critiques prévue au protocole d'entente de développement domiciliaire avec la Ville de Candiac. Ces infrastructures sont jugées critiques au projet, car elles permettent, sans s'y limiter :
- a) D'assurer l'octroi des permis de construction par la Ville de Candiac;
 - b) De libérer les amas de terre accumulés sur les terrains provenant majoritairement de l'excavation des fondations du Secteur 5;
 - c) D'assurer que les services et utilités publiques d'Hydro-Québec, Bell Canada et Câblodistributeur sont accessibles jusqu'à la ligne de propriété des terrains à vendre;
 - d) De compléter les rues, trottoirs et installation de lampadaires.
39. Le Contrôleur est d'avis que retarder ces travaux affecterait grandement le rythme auquel seront vendues les unités du projet, et donc la vente des terrains, au détriment des différents intervenants y compris des créanciers.

FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS

40. Lors du dépôt de la requête demandant la prolongation de la suspension des procédures et la reconduction de l'Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée, le 23 janvier 2020, le Flux de Trésorerie Prévisionnels - Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée a été déposé, lequel couvrait la période de 23 semaines se terminant le 4 juillet 2020.
41. Les tableaux présentés sous scellés à l'annexe **B** résument les recettes et débours réels pour la période de neuf (9) semaines terminée le 28 mars 2020 (« **Période de référence** »), par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Seconde Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée.
42. En date du 28 mars 2020, l'encaisse de 9227 était approximativement de 2 442 000 \$ et l'utilisation de la marge de crédit du financement intérimaire de 858 000 \$, ce qui représente un écart favorable de 212 000 \$ par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Seconde Ordonnance Initiale. Les principales raisons ayant causé cet impact favorable sont :
 - a) Écart défavorable pour la vente de terrains de 3 670 000 \$. Cet écart est compensé par les écarts favorables du même montant pour le remboursement des dettes à long terme de Desjardins et Société Immobilière Gagné inc. L'impact net sur la position de trésorerie est donc nul.
 - i. Nous vous référons à la section « Démarches pour effectuer la vente de terrains » pour plus de détails sur ces écarts.
 - b) Écart défavorable de 100 000 \$ sur la balance de prix de vente qui se résorbera dans les semaines à venir;
 - c) Écart favorable permanent pour les taxes et permis. Un remboursement de 53 000 \$ des taxes foncières ayant été obtenu de la part du promettant acheteur (mentionné par. 37b), tel que prévu au contrat de promesse d'achat.
 - d) Écarts favorables temporaires pour le déneigement, assurances, paiement des taxes de vente et honoraires du Contrôleur qui se résorberont dans les prochaines semaines;
 - e) Écarts favorables permanents des autres dépenses, des intérêts du financement intérimaire et des intérêts à Garadex.
43. Les écarts entre les recettes et débours réels et prévus pour 9336 sont majoritairement temporaires et devraient se résorber dans les semaines à venir.
44. Les Débitrices ont payé et continuent de payer dans le cours normal des affaires tous les biens et services rendus après la date de l'Ordonnance Initiale.

PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE RÉVISÉS

45. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels, présentés sous scellés à l'**annexe C** portant sur la période de cinq (5) semaines se terminant le 5 mai 2020, ont été établis par le Contrôleur à partir d'hypothèses probables et conjecturales.
46. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels de 9227 reflètent essentiellement ce qui suit :
- a) Durant la période de cinq (5) semaines, 9227 prévoit encaisser approximativement 2 786 000 \$ des sources suivantes :
 - i. Balance de prix de vente;
 - ii. Collection des taxes de vente;
 - iii. Revenus de loyer;
 - iv. Revenus d'intérêts sur les balances de prix de vente à recevoir.
 - b) Durant cette même période, 9227 prévoit déboursier 1 076 000 \$ en infrastructures, opérations et honoraires :
 - i. Certaines dépenses critiques en infrastructures pour assurer le bon fonctionnement du projet :
 - 1. Retrait des amas de terre et de pierres;
 - 2. Préparation des plans et devis pour les infrastructures à terminer;
 - 3. Conception du mur acoustique;
 - ii. Les coûts prévus pour l'entretien du Projet;
 - iii. Énergie;
 - iv. Entretien et réparations;
 - v. Assurances;
 - vi. Déneigement;
 - vii. Gérant de chantier;
 - viii. Taxes de vente;
 - ix. Avance à 9336-9262 Québec inc.;
 - x. Honoraires.
 - c) Durant cette même période, 9227 prévoit déboursier 1 050 000 \$ au service de la dette, des sources suivantes :
 - i. Intérêts et frais professionnels pour le financement DIP;
 - ii. Intérêts pour la marge de crédit de Desjardins;
 - iii. Intérêts de Garadex;
 - iv. Remboursement permanent de la dette à long terme due à Garadex d'un montant de 900 000 \$ provenant de l'encaissement de la balance de prix de vente de 2 500 000 \$.

47. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels de 9336 reflètent essentiellement ce qui suit :
- a) Durant la période de cinq (5) semaines, 9336 prévoit encaisser approximativement 60 000 \$ des sources suivantes :
 - i. Revenus de loyer;
 - ii. Collection des taxes de vente;
 - iii. Avance de 9227-1584 Québec inc.;
 - b) Durant cette même période, 9336 prévoit déboursier 33 000 \$:
 - i. Énergie;
 - ii. Entretien et réparations;
 - iii. Taxes municipales et scolaires;
 - iv. Intérêts de la Banque de Développement du Canada.
48. Selon les Flux de Trésorerie Prévisionnels, les Débitrices auraient suffisamment de liquidités pour payer les obligations, et ce, jusqu'à la fin de la Période de suspension des procédures du 30 avril 2020.
49. D'après notre examen, il n'y a rien qui nous porte à croire :
- a) Que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet des Flux de Trésorerie Prévisionnels;
 - b) Qu'à la date du présent Rapport, les hypothèses probables émises ne cadrent pas avec les projets des Débitrices ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour les Flux de Trésorerie Prévisionnels.

CONCLUSION

50. Malgré un contexte économique difficile en raison des Mesures-Covid et les difficultés opérationnelles résultant de ces mêmes mesures, le Contrôleur poursuit les efforts de restructuration des Débitrices, et ce, jusqu'à la fin de la Période de Suspension des Procédures.
51. Le Contrôleur est d'avis que tant que les Mesures-Covid seront en vigueur, le processus de restructuration et la continuation des travaux d'infrastructure seront ralentis.

Fait à Montréal, le 3 avril 2020

KPMG INC.

en sa qualité de Contrôleur de
9227-1584 Québec inc. et
9336-9262 Québec inc.



Par: Dev A. Coossa, SAI, CIRP
Associé

ANNEXE A – (SOUS SCHELLÉS) - CONTRAT DE COURTAGE

ANNEXE B – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS

ANNEXE C – (SOUS SCELLÉS) – PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE RÉVISÉS
